

Règlement Intérieur Accueil de Loisirs

Article 1 : Généralités

La Commune de Soyons a confié l'organisation et la gestion de son accueil de loisirs dans le cadre d'un marché public. L'Ifac est chargé d'organiser l'accueil des enfants de 3 à 11 ans, au sein des locaux de l'accueil périscolaire, Place Dumazel.

Cet accueil pour mineurs est déclaré auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de l'Ardèche. La capacité d'accueil est conditionnée par la nature des locaux utilisés et par l'agrément obtenu par Protection Maternelle Infantile (PMI) pour les moins de 6 ans.

L'équipe d'animation reste à votre disposition pour tout renseignement. Le projet pédagogique est disponible à l'entrée de l'accueil de loisirs. Il décrit le fonctionnement et les objectifs de l'accueil.

Article 2 : Conditions d'accueil

L'accueil de loisirs de Soyons est accessible :

- Aux enfants de 3 (sous conditions de propreté) à 11 ans scolarisés à Soyons.
- Aux familles domiciliées à Soyons en priorité puis aux familles des autres communes en fonction des places disponibles.
- 24 places sont disponibles : 16 enfants de plus de 6 ans et 8 enfants de moins de 6 ans.

Article 3 : Périodes d'ouvertures et horaires

L'accueil de loisirs de Soyons est ouvert de 7h30 à 18h00 pendant les vacances scolaires (hors jours fériés) selon le calendrier suivant :

- Deuxième semaine des vacances d'automne
- Deuxième semaine des vacances d'hiver
- Deuxième semaine des vacances de printemps
- 4 semaines pendant les vacances d'été, en juillet

L'accueil périscolaire des mercredis est ouvert pendant la période scolaire de 7h30 à 18h00.

Différents formats d'accueil sont possibles :

- En journée complète avec repas
- **Nouveauté** - En demi-journée avec ou sans repas

L'inscription pour le jeudi à l'accueil de loisirs se fait exclusivement **à la journée avec repas** en raison des sorties ou activités exceptionnelles programmées ce jour.

Les horaires d'accueil sont les suivants :

- Journée avec repas (Accueil entre 7h30 et 9h00 - Départ entre 17h00 et 18h00)
- Matin sans repas (Accueil entre 7h30 et 9h00 - Départ entre 11h30 et 12h00)
- Matin avec repas (Accueil entre 7h30 et 9h00 - Départ entre 13h30 et 14h00)
- Après-midi avec repas (Accueil entre 11h30 et 12h00 - Départ entre 17h00 et 18h00)
- Après-midi sans repas (Accueil entre 13h30 et 14h00 - Départ entre 17h00 et 18h00)

Les parents sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture. Aucun enfant ne sera admis avant les horaires de début. Les familles s'engagent à venir chercher les enfants avant la fermeture de l'accueil de loisirs.

L'enfant ne peut quitter l'accueil de loisirs qu'accompagné par l'un de ses parents ou personne bénéficiant de l'autorité parentale, ou par une tierce personne dûment autorisée par écrit. Une pièce d'identité sera alors demandée. Les enfants de plus de 6 ans sont autorisés à quitter la structure seuls uniquement sur présentation d'une autorisation écrite.

NB : Le directeur de l'accueil a la possibilité de faire part de ses réserves aux parents, s'il estime que la sécurité de l'enfant est mise en cause par une sortie seule ou s'il est confié à un autre jeune enfant.

Dans le cas d'un couple séparé/divorcé, l'enfant peut ne pas être remis à un parent. Cependant une décision de justice qui le spécifie doit avoir été transmise à l'Ifac.

Article 4 : Modalités d'inscription

L'Ifac tient à la disposition des familles des [formulaires d'inscription](#) sur le lieu d'animation ou en [téléchargement sur www.soyons.ifac.asso.fr](#)

Le secrétariat est joignable par courriel ou par téléphone.

Préalablement à l'inscription, et [une fois par an, chaque famille doit remplir un dossier administratif et sanitaire valable pour l'année scolaire en cours](#). Ce dossier est à remettre à l'accueil de loisirs au moment de la première inscription de l'année.

[Ce dossier est obligatoire et doit être complet.](#)

Aucun enfant ne pourra fréquenter le centre si les conditions de cet article ne sont pas remplies.

Les inscriptions sont prises en fonction des places disponibles par ordre d'arrivée des demandes avec un dossier complet.

Pièces à joindre avec le dossier d'inscription lors de la première inscription

- La fiche de renseignement signée
- La fiche sanitaire complétée et signée
- Justificatif de domicile datant de moins de trois mois
- Jugement de divorce ou de séparation fixant les modalités de garde, le cas échéant
- En cas de garde alternée, il est recommandé de produire deux dossiers distincts afin d'éviter toute confusion et d'adresser la facture selon le tarif appliqué à chacun des parents responsables de l'inscription.
- L'attestation allocataire C.A.F Quotient Familial de moins de trois mois, indiquant votre N° d'allocataire
- Bons CAF ou attestation d'aide
- La photocopie du carnet de santé (DTP, BCG obligatoires ou certificat de contre-indication)
- L'attestation d'assurance extrascolaire délivrée par votre assureur pour l'année en cours

N'hésitez pas à signaler tous les renseignements sur la santé de votre enfant. Notez impérativement les coordonnées téléphoniques pour pouvoir vous joindre le plus rapidement possible et n'oubliez pas de nous informer de tous changements.

Les familles peuvent s'inscrire :

- Par mail : Soyons.animation@utce.ifac.asso.fr
- Via le Portail Famille : <https://portailfamilles-rhonealpes.ifac.asso.fr/>
- **Aucune inscription ne sera prise par téléphone**

Avant toute première inscription, l'Ifac s'engage à recevoir la famille afin de faire connaissance, d'expliquer le fonctionnement et répondre aux questions soulevées.

Les **inscriptions des mercredis** peuvent s'effectuer à l'année. Les modifications et annulations sont possibles jusqu'au jeudi de la semaine précédant le mercredi concerné, 12h00.

Les **inscriptions des vacances** se font selon le calendrier disponible à chaque rentrée de septembre en respectant les délais suivants :

- 4 semaines avant les périodes de petites vacances et jusqu'à 1 semaine avant pour les Soyonnais. Les annulations sont possibles jusqu'à 15 jours avant le début de la période selon le calendrier établi. Pour les extérieurs, l'ouverture des inscriptions se fait 15 jours avant la période et jusqu'à 1 semaine avant la période.
- 6 semaines avant l'été et jusqu'à 15 jours avant la période pour les Soyonnais. Les annulations sont possibles jusqu'à 3 semaines avant le début de la période selon le calendrier établi. Pour les extérieurs, l'ouverture des inscriptions se fait 3 semaines avant la période et jusqu'à 15 jours avant la période.

Article 5 : Modalités de règlement

Le paiement des activités se fait :

- Sur le portail famille, par carte bancaire
- Par chèque à l'ordre de l'Ifac.
- Chèque ANCV. / CESU

Les règlements doivent être remis au directeur le 1^{er} jour de la période (vacances ou début de mois pour les mercredis). Attention, le règlement est obligatoire pour pouvoir profiter du service. La facture soldée est consultable sur le compte famille ou envoyée à la demande.

Un reçu sera remis à la demande des parents, et systématiquement au-delà d'un règlement supérieur à 15,00 euros (Cf. Code de la consommation et du commerce). En cas d'impayés, l'Ifac s'autorise à facturer aux familles les pénalités financières que l'association aurait eu à subir (cf. pénalités et sanctions).

Tarifs

Un tarif dégressif au quotient familial est mis en place selon la grille suivante :

QF	Journée +repas	Demi-journée + repas	Demi-journée
<=629	13 €	8 €	4€
630<QF<=1205	18 €	11,50 €	5,50 €
QF >=1206	22 €	14 €	6,80 €

Ces tarifs prennent en compte votre quotient familial. Ainsi, le tarif maximum sera appliqué en cas de non-présentation de justificatifs CAF de l'Ardèche demandés au dossier. En cas de changement de quotient sur l'année en cours, la famille devra transmettre un nouveau justificatif. Le nouveau tarif sera alors appliqué sur le mois suivant.

La CAF de l'Ardèche participe au financement de l'accueil de loisirs dans le cadre de la prestation de service ordinaires.

Ces tarifs journaliers comprennent :

- L'encadrement et l'animation par des animateurs diplômés, quel que soit le temps passé sur la tranche horaire définie,
- Le matériel pédagogique et éducatif,
- Les ateliers encadrés par des intervenants spécifiques,
- Le repas et le goûter le cas échéant.

Article 6 : Absences et Annulations

Les annulations et les modifications sont possibles selon le calendrier présenté à l'article 4 : Modalités d'Inscriptions. Celles-ci donneront alors lieu à un avoir au moment de l'édition de la facture de régularisation, en fin de période.

Passé les délais fixés, en cas d'absence, aucun remboursement ne sera effectué, sauf en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical ou cas de force majeure sur présentation d'un justificatif officiel fourni par les services de police, de gendarmerie ou d'état civil. Les justificatifs utiles doivent être fournis avant l'édition des factures de régularisation qui ont lieu le 5 du mois suivant. Nous ne pouvons pas garantir la modification de la facturation en dehors de ces délais.

Article 7 : Les activités

Les activités organisées par l'Ifac seront conduites selon les normes fixées par la législation.

Les activités sportives sont limitées à l'initiation ou à la découverte d'un sport, en aucun cas à un quelconque entraînement ou compétition. Une initiation peut être encadrée par un Brevet d'Etat (Ex : poney).

Vie pratique

Les enfants doivent venir à l'accueil de loisirs avec une tenue adaptée (casquette, gourde, vêtements de saison, lunettes de soleil). Pour les 3/5 ans, merci de fournir le nécessaire pour le rituel de la sieste : doudou, changes...

Articles 8 : Soins

Aucun médicament ne sera administré à l'enfant, sauf en cas de traitement médical léger et sur présentation d'une ordonnance et d'un mot de la famille. En cas de maladie, il est de l'intérêt de l'enfant de rester à son domicile.

Le directeur de l'établissement se réserve le droit de refuser un enfant présentant un état fiévreux ou contagieux.

Il appartient aux familles de faire connaître lors de l'inscription toutes particularités alimentaires et/ou allergiques d'un enfant.



L'Accueil de Loisirs, conformément à la législation en vigueur, mettra en place toutes les dispositions nécessaires pour accueillir les enfants porteurs d'un handicap.

Articles 9 : Pertes et Vol

En raison des risques de perte, de détérioration ou d'accident, il est recommandé aux participants de ne pas mettre à l'enfant des vêtements et des objets de valeur. Il est demandé aux parents de marquer les vêtements au nom de leur enfant.

L'association Ifac décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets de valeur ou non.

Article 10 : Assurances

Une assurance « Responsabilité civile » sera souscrite par l'Ifac auprès de la SMACL pour couvrir ses risques d'organisateur, le personnel en mission et les locaux. Cette assurance ne couvre que la responsabilité de l'Ifac et de son personnel pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui. Les parents devront assurer leurs enfants à la pratique d'activités extrascolaires.



CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

